

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 15 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**MSD Animal Health Innovation (ex intervet)**

Rue Olivier de Serres  
Angers - Technopole  
49070 Beaucouzé

Références : 2024-005\_AUTO\_MSD Animal Health Innovation – BEAUCOUZE (49)\_RAP  
Code AIOT : 0006304247

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement MSD Animal Health Innovation (ex intervet) implanté ZAC de la Bourrée Rue de la Caillardièvre 49070 Beaucouzé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MSD Animal Health Innovation (ex intervet)
- ZAC de la Bourrée Rue de la Caillardièvre 49070 Beaucouzé
- Code AIOT : 0006304247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société MSD Santé Animale est spécialisée dans la distribution et la vente de produits

pharmaceutiques à usage vétérinaire. Le site de Beaucouzé est un site de stockage (plateforme logistique) des produits provenant principalement de ses sites de productions. Cette société a démarré ses activités en 2008 sur le site de Beaucouzé.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels ;
- Risques chroniques.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels - Implantation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1.5	Sans objet
3	Prévention des risques chroniques - bruit	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.1.2	Sans objet
4	Prévention des risques accidentels - Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1	Sans objet
5	Prévention des risques accidentels - Dispositions constructives - étude ruine	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1	Sans objet
6	Prévention des risques accidentels - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.2	Sans objet
7	Prévention des risques accidentels - Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 15, alinéa 1	Sans objet
8	Prévention des risques accidentels - Mesures de maîtrises des risques et	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	barrières de sécurité		
9	Prévention des risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéa 1	Sans objet
12	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 3.4.2	Sans objet
13	Classement des installations au titre de la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article Article 1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques chroniques – prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 3.4.1	Sans objet
10	Prévention des risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéas 2 et 3	Sans objet
11	Prévention des risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéa 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2022, il est demandé à l'exploitant la transmission de l'échéancier de travaux concernant la mise en place de porte coupe feu de même degré que les murs coupe feu dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de non-respect de ce délai, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au Préfet de département.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques accidentels - Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>
En façade nord et est l'installation relevant de la rubrique 1510 est implantée à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Elle est située à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement en façade nord. Au sud, l'entrepôt est séparé par un mur autostable REI240 min dépassant d'au moins un mètre en toiture et latéralement avec l'entrepôt mitoyen voisin. L'exploitant réalise et transmet, dans un délai de 12 mois, une étude et un échéancier de travaux pour réduire toutes les zones d'effets sortants des limites du site et en particulier, à contenir les effets létaux dans les limites du site. L'exploitant transmet dans le même délai un dossier en vue d'établir des servitudes d'utilités publiques dans les zones en dehors des limites du site soumises à des effets létaux résiduels, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, une fois l'étude et les travaux de réduction du risque pré-cités effectués.
<b>Constats :</b>
MSD santé animal (exploitant) a indiqué à l'inspection des installations classées être locataire des installations présentes au droit de la parcelle n°43 de la section AO de la ville de Beaucouzé. Au regard de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2022, il était demandé à l'exploitant de fournir une étude et un échéancier de travaux concernant la réduction des zones des effets létaux afin de les contenir dans les limites du site. L'exploitant a indiqué que le propriétaire du site est en négociation avec Angers Loire Métropole pour le rachat de la parcelle concernée par les effets létaux hors du site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la modification du parcellaire cadastrale en date du 30 novembre 2023 faisant mention du bornage de la parcelle localisée au Nord du site. Il est demandé à l'exploitant la transmission de la modification du parcellaire cadastral et/ou de l'acte de vente et/ou acquisition concernant la parcelle concernée par les effets létaux localisés hors du site localisée à l'Ouest.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Prévention des risques chroniques – prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé mensuellement.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par e-mail en date du 18 décembre 2022 : - le relevé du compteur d'eau de l'année 2023 - la dernière facture d'eau émise par Angers Loire Métropole concernant la période du 03/01/2023

au 27/06/2023 .

Les relevés mensuels sont réalisés au 1er jour de chaque mois. La consommation relevée entre le 1er novembre et le 1er décembre 2023 correspond à 16 m<sup>3</sup>. La consommation cumulée sur l'année 2023 au 1er décembre 2023 est de 179 m<sup>3</sup>.

La facture d'eau émise par Angers Loire Métropole indique une consommation de 85 m<sup>3</sup> sur la période de 3 janvier au 27 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Prévention des risques chroniques - bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau de bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation,

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2023, le rapport de mesurages de bruit (rapport n° 797606/9335574/1/1 du 17/06/2020, Bureau Véritas). Ce dernier indique des niveaux sonores ambients en limite de site réalisés les 8 et 9 juin 2020, conforme à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 28/07/22, en période diurne. Le rapport indique des mesures réalisées sur 24h mais ne conclue pas sur la mesure du niveau sonore en période nocturne (émergence). De plus, l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/07/22 précise que la mesure du niveau de bruit et l'émergence est effectuée 1 an au maximum après la mise en service de l'installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure du bruit sur l'année 2024 avec le relevé des niveaux de bruit en période diurne ainsi que l'émergence (période nocturne).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 4 : Prévention des risques accidentels - Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disposition constructives

**Prescription contrôlée :**

[...]Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étudie et transmet un échéancier de travaux pour mettre en place des portes de même degré coupe-feu que les parois (local « liquides inflammables », bureaux, etc.) dans un délai de 12 mois.[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il attendait le retour du propriétaire du site concernant l'échéancier des travaux pour la mise en place des portes de même degré coupe-feu que les parois (local « liquides inflammables », bureaux... ), conformément aux prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 28/07/22. Il est rappelé à l'exploitant que l'échéancier de travaux était à fournir dans un délai de 12 mois à compter du 28/07/2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission de

l'échéancier de travaux dans un délai de 3 mois. En cas de non-respect de ce délai, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de mettre en demeure la société MSD santé animale.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 5 : Prévention des risques accidentels - Dispositions constructives -étude ruine

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disposition constructives

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Par dérogation aux dispositions fixées au point 4, alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, une étude relative à la ruine de la structure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois. Les conclusions de l'étude sont prises en compte et font l'objet d'un plan d'actions éventuelles afin de garantir que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. La bonne réalisation des actions identifiées est effectuée dans un délai maximal de 12 mois après transmission de l'étude et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude de ruine de la structure en mai 2023 (Rapport INERIS n°206215 - 2754296 - v3.0 du 04/05/23). Les conclusions de cette étude suites aux différentes modélisations réalisées indiquent :

- un début d'effondrement du bâtiment se produit au cours des 15 premières minutes après le départ de feu (scénarios S4 et S7) : le critère de stabilité R15 n'est donc pas atteint pour ces scénarios ;
- lors de l'incendie la structure du bâtiment étudié impacterait le bâtiment mitoyen (scénarios S4 et S7), une ruine vers l'extérieur du bâtiment vers le bâtiment mitoyen ne peut donc être exclue. Afin d'atteindre les critères requis de stabilité R15, de non-ruine vers l'extérieur et de non-ruine en chaîne du bâtiment vers le bâtiment mitoyen, l'INERIS a étudié le comportement du bâtiment avec présence de mesures de renforcement et de protection de la structure du bâtiment tels que décrites et détaillées au chapitre 2.6 du rapport INERIS n°206215 - 2754296 - v3.0 du 04/05/23. Les grands principes de celles-ci sont repris ci-dessous :
  - un renforcement du poteau de rive latéral en zone 2 (local « inflammable ») par une augmentation de la section de profilé actuellement en place (HEA 200) par une section plus massive de type HEM 340 ;
  - la mise en place d'une protection thermique assurant une température maximum de 300°C durant 15 minutes sur 4 fermes et fermettes en zone 1 (local « export » dédiée au stockage d'emballages cartons, bois et plastiques) ainsi que du poteau à l'angle de la zone 1 ;
  - la mise en place d'une protection thermique assurant une température maximum de 300°C durant 15 minutes sur 7 fermes et fermettes en zone 2 ainsi que des poteaux de rive dans la zone 2 ;
  - la mise en place d'une protection thermique assurant une température maximum de 300°C durant 15 minutes sur 10 fermes et fermettes en zone 3 (local préparation commandes) ainsi que

des poteaux en rive arrière et au sein de la zone de stockage dans la zone 3 ;  
- la mise en place d'une protection thermique assurant une température maximum de 300°C durant 15 minutes sur 9 fermes et fermettes en zone 4 (chambre froide) ainsi que des poteaux en rive arrière et au sein de la zone de stockage dans la zone 4.

Il est demandé à l'exploitant la réalisation des actions identifiées dans l'étude de ruine dans un délai de 12 mois à compter de la date de transmission du rapport de l'étude INERIS n°206215 - 2754296 - v3.0 du 04/05/23.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Prévention des risques accidentels - Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions fixées au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatifs aux dispositifs d'évacuation sont aménagées ainsi :

Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sur la toiture sont implantés à une distance de 6,5 mètres du mur coupe-feu séparatif REI240 avec l'entrepôt mitoyen au lieu des 7 m requis.

De même, compte-tenu de l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, le local électrique (TGBT) situé à l'intérieur de l'entrepôt, l'exploitant réalise et transmet dans un délai de 12 mois au regard de la nature des aménagements sollicités une étude d'ingénierie incendie spécifique. Les mesures complémentaires éventuelles définies à cet effet sont prises en compte et mises en place selon un échéancier transmis à l'inspection,

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir pris contact avec plusieurs bureaux d'études spécialisés en maîtrise du risque industriel/risque incendie. Ces derniers ont indiqué que le local concerné ne se prête pas à une étude d'ingénierie incendie spécifique du fait de la faible surface du local (environ 3 m<sup>2</sup>). Au regard de l'absence de désenfumage au droit de ce local, il est demandé à l'exploitant de définir une solution technique pour la mise en place d'un système de désenfumage au droit de ce local.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 7 : Prévention des risques accidentels - Installation électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 15, alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation électrique

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique des installations électriques (Rapport n° 8598023/1.5.1.R, BUREAU VERITAS en date du 23/03/2023) ainsi que le Q18 (Rapport n°8598023/1.5.1.Q18, BUREAU VERITAS en date du 16/03/23).

Il est indiqué dans le rapport de vérification périodique, que du fait des impératifs d'exploitation, l'exploitant n'a pas permis la mise hors tension des installations en basse tension. De ce fait les

dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être testés.

Le Q18 indique la réalisation d'une vérification partielle des installations électriques. La vérification complète des installations n'a pu être réalisée car la coupure totale des installations électriques n'a pas été autorisée par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant la réalisation d'une vérification complète des installations électriques lors de la prochaine vérification périodique des installations électriques qui devra être réalisée durant l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 8 : Prévention des risques accidentels - Mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en pages 46-47 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que définies dans l'arrêté du 29/09/2005 suivante :

- une mesure permettant une détection précoce d'un incendie et le déclenchement quasi — instantané d'une extinction automatique dans l'entrepôt et le local aérosol ;
- une mesure passive permettant d'empêcher la propagation d'un incendie à l'entrepôt mitoyen ;

L'exploitant dispose d'une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010 et actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

L'exploitant met en place dans un délai de 12 mois une barrière permettant d'éviter la propagation d'un incendie du stockage des zones 1 à 5 vers le local des produits inflammables et inversement pendant 2 h.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées la mise en place :

- D'une détection incendie précoce avec asservissement des portes coupe-feu sur l'ensemble des zones 1 à 5.

- La mise en place de mur coupe feu au droit de la cellule Liquide Inflammable.

Il est demandé à l'exploitant la mise en place de porte coupe-feu de même degré que les murs coupe-feu notamment au droit de la cellule liquide inflammable (Point de contrôle n°4, Article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 28/07/22) et une justification de la mise en place de l'ensemble des mesures.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 9 : Prévention des risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

- 4 prises d'eau normalisées munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ces poteaux incendie (PI), situés en dehors du site, alimentés par le réseau d'eau public, permettent de fournir les débits totaux simultanés, suivants :

- 240 m<sup>3</sup>/h (480 m<sup>3</sup> sur 2 h) pour les 2PI avec une pression en sortie de 1 bar minimum les plus proches, situés à moins de 20 m des limites de propriété et à 70 m du bâtiment logistique ;

— 360 m<sup>3</sup>/h (720 m<sup>3</sup> sur 2 h) avec une pression en sortie de 1 bar minimum pour 3 PI sur les 4, situés à moins de 90 m des limites de propriétés et à moins de 130 m du bâtiment principal.  
Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

#### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de mesure des débits sous 1 bar de pression et de la pression statique des 4 poteaux incendie (débits non simultanés), rapports fournis par Angers Loire Métropole en date du 24/03/21 pour le poteau incendie n° 2907 et en date du 06/07/21 pour les 3 autres poteaux incendie (cf. figure 2 ci-dessous) :

- PI n° 2907 : pression statique égale à 5 bars et débit sous 1 bar égal à 132 m<sup>3</sup>/h, localisé à environ 32 m des limites du site et 116 m du bâtiment logistique ;
- PI n° 2899 : pression statique égale à 6 bars et débit sous 1 bar égal à 235 m<sup>3</sup>/h, localisé à environ 0,3 m des limites du site et 67 m du bâtiment logistique ;
- PI n° 2944 : pression statique égale à 5,8 bars et débit sous 1 bar égal à 176,5 m<sup>3</sup>/h, localisé à environ 22 m des limites du site et 68 m du bâtiment logistique ;
- PI n° 2940 : pression statique égale à 5,5 bars et débit sous 1 bar égal à 222 m<sup>3</sup>/h, localisé à environ 101 m des limites du site et du bâtiment logistique .

Suite à la visite l'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées le rapport de mesure des débits simultanés et de la pression au droit des poteaux n° 2899, 2940 et 2944 (rapport d'Angers Loire Métropole en date du 21/05/21). Ce rapport indique :

- PI n° 2899 : pression égale à 5,1 bars et débit égal à 190 m<sup>3</sup>/h ;
- PI n° 2940 : pression égale à 6 bars et débit égal à 140 m<sup>3</sup>/h ;
- PI n° 2944 : pression égale à 5 bars et débit égal à 195 m<sup>3</sup>/h.

Un plan d'implantation des poteaux a également été transmis par l'exploitant. Les deux PI les plus proches sont les poteaux n°2899 et n°2944 (cf. figure 1 ci-dessous) :

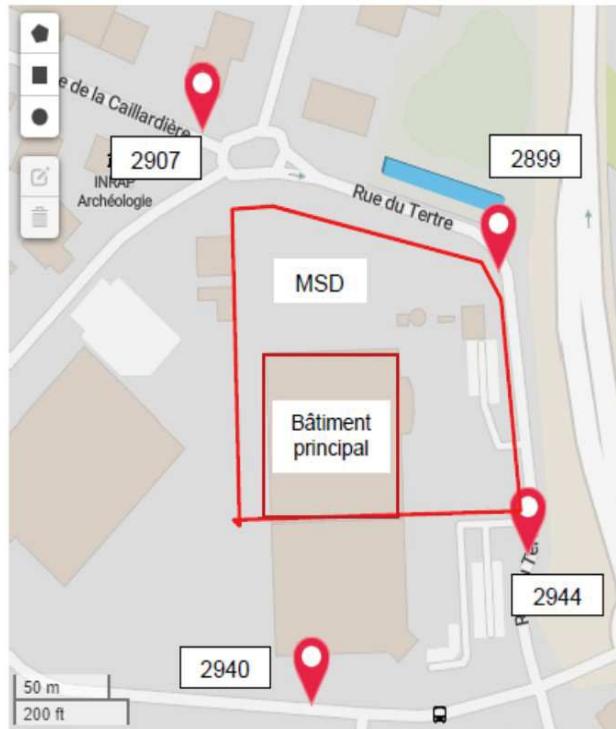


Figure 1 : Plan d'implantation des PI transmis par l'exploitant

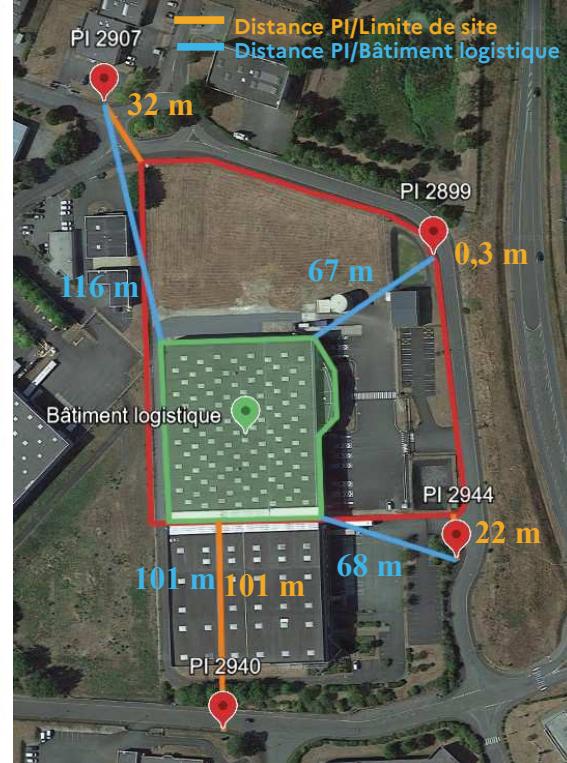


Figure 2 : Distance des PI par rapport aux limites du site et par rapport au bâtiment logistique

Le n° 2944 est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété. 1 seul PI est situé à moins de 20

mètres (n°2899). Il est capable de fournir 235 m<sup>3</sup>/h.

3 PI sur 4 sont situés à moins de 90 mètres des limites de propriété (n° 2907, 2899 et 2944).

Le 4<sup>ème</sup> est situé à plus de 90 mètres des limites de propriété (n°2940).

Au regard du positionnement des poteaux incendie et de leurs distances par rapport aux limites du site et par rapport au bâtiment logistique, le respect des dispositions réglementaires applicables n'est pas justifié.

En l'absence de mesure des débits simultanés au droit des 3 PI (n° 2907, 2899 et 2944) sur les 4 situés à moins de 90 m des limites de propriétés et à moins de 130 m du bâtiment logistique, la capacité de fournir 360 m<sup>3</sup>/h ne peut être confirmée, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28/07/22.

De plus, le seul PI n°2899 situé à moins de 20 m des limites de propriété et à moins de 70 m du bâtiment logistique, n'a pas la capacité de fournir 240 m<sup>3</sup>/h, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28/07/22.

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes dispositions pour respecter les prescriptions réglementaires et le justifier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 10 : Prévention des risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéa 2 et 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

- un système de détection avec report automatique d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment d'entreposage et le local aérosols adapté aux produits présents conçus, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus et alimenté par une réserve dédiée d'une capacité minimale de 462 m<sup>3</sup> et d'un groupe motopompe débitant 394 m<sup>3</sup>/h.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

- un système de détection d'incendie adaptée équipant les bâtiments et locaux annexes (bureau, TGBT,...) ;

Toute détection déclenche une alarme avec report immédiat à la télésurveillance en dehors des heures ouvrables et une information au personnel d'astreinte.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport d'intervention n°80238 en date du 14/09/23 de la société CEMIS concernant la vérification périodique de la détection incendie. Il est indiqué dans ce rapport que le test des sirènes n'a pas été réalisé à la demande de M. PITHON. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la fréquence des contrôles périodiques de la détection incendie est réalisée semestriellement. Le test des sirènes a été réalisé sur le contrôle périodique du 1er semestre (rapport d'intervention n° 80267 en date du 24/03/23 de la société CEMIS).

Les constats de vérification du système de détection incendie du rapport d'intervention n°80238 (contrôle du second semestre) sont les suivants :

- Prévoir le remplacement des batteries du CMSI
- Défaut sur le report toujours présent.

Suite à la visite l'exploitant a transmis :

- Le rapport d'intervention n° 20293780 en date du 22/09/23 de la société CEMIS concernant la mise en service du report avec test et bon fonctionnement suite au défaut relevé lors du contrôle périodique (rapport d'intervention n°80238 en date du 14/09/23) ;
- Le bon de commande n°WJFR02483057 concernant le remplacement des batteries du CMSI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Prévention des risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéa 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants ; ◦ des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ◦ des robinets d'incendie armés ; ◦ d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits Visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; ◦ d'un système d'alarme interne ; ◦ d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; ◦ d'un état des stocks de liquides inflammables et les fiches de données de sécurité des produits dangereux ; En tout état de cause, l'exploitant s'assure de disposer en permanence des quantités d'eau et en émulseurs selon les besoins calculés (540 m<sup>3</sup> d'eau pour 2 h, une réserve pour le système d'extinction automatique de 462 m<sup>3</sup>).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- Rapport de vérification périodique des extincteurs (rapport de la société SAS SAINT BERNARD PROTECTION en date du 11/10/23). Ce rapport indique que les extincteurs n°47 à 52 ont été supprimés. L'exploitant nous a indiqué que leur suppression fait suite à l'ajout d'un RIA au droit de la zone concernée ;
- Procès verbal d'essais du système de désenfumage (rapport de la société SAS SAINT BERNARD PROTECTION en date des 26 et 27 juin 2023). Ce procès verbal indique le fonctionnement satisfaisant des exutoires sur l'ensemble des 5 cantons ainsi que de la zone nommée "escalier entrée bureau" ;
- Rapport de visite d'installation RIA/PIA n° 166989066 de la société AXIMA en date du 20/07/21. Ce rapport indique la conformité de l'essai hydraulique ainsi que l'absence de non-conformité des RIA n°17 et 18 localisés au droit du local de stockage des aérosols ;
- Rapport de visite d'installation RIA/PIA n° 166989035 de la société AXIMA en date du 20/07/21. Ce rapport indique la conformité de l'essai hydraulique ainsi que l'absence de non-conformité des RIA n° 1 à 16 localisés au droit du bâtiment principal ;
- Rapport d'essai du dispositif de sprinklage (rapport n°171686060 de la société AXIMA en date du 19/09/23). Ce rapport indique un déclenchement satisfaisant du dispositif.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 3.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des rejets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise les contrôles suivants : [...]

L'exploitant dispose d'une convention et/ou de procédures décrivant les modalités de gestion des eaux pluviales avec l'entrepôt mitoyen (exploitant EUROLOGISTIC) en exploitation normale et en cas d'incident (gestion des eaux d'extinction d'incendie voir chapitre 5).

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2023 le rapport de prélèvements instantanés d'eaux pluviales (rapport n° 2023\_OU\_EUROLOGISTIC\_18941045\_1\_1\_REV0 du 19/06/2023, Bureau Véritas). Ce prélèvement a été réalisé au droit du point de rejet nommé point de rejet n°2 dans l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2022. Cependant, aucun rapport concernant le prélèvement au droit du point de rejet n°1 n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Il est demandé à l'exploitant la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022, du contrôle des deux points de rejet n° 1 et n°2.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023, la convention de déversement des eaux pluviales au réseau d'eaux public établi par Angers Loire Métropole.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**N° 13 : Classement des installations au titre de la rubrique 1510****Référence réglementaire :** Décret du 24/09/2020, article Article 1**Thème(s) :** Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1510**Prescription contrôlée :**

Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 :

	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A E DC
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection en date 12/12/23 la présence d'un bâtiment localisé au Nord-Ouest du site correspondant au local extérieur comprenant du stockage d'aérosols. Il a été constaté l'absence de dispositif d'évacuation des fumées au droit de ce bâtiment. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'absence du classement de ce local extérieur sous :

- la rubrique 1510 en utilisant le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version du 10 février 2023 » ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_fev2023\\_vF\\_0.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf)) ;
- une rubrique 4xxx.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites